

(1)

( N° 96. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1886.

---

Modifications à la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

ART. 55, § 3.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive des devoirs de surveillance et de contrôle qui leur incombent, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

CH. SIMONS.

---

#### *Disposition transitoire.*

« Toute société qui, etc., etc. . . . et 29 de la loi du 18 mai 1873. »

A ajouter :

« Toutefois, quant à ce dernier article, si la cause de nullité subsiste, le bénéfice de la présente disposition ne sera acquis à la société, que lorsque, pendant une année à partir du jour où elle se sera conformée à la loi, elle aura régulièrement fonctionné, sans que sa validité aura été attaquée. »

CH. SIMONS.

---

(1) Proposition de loi, n° 106 (session de 1882-1883).

Rapport, n° 6 (session de 1884-1885).

Amendement, n° 95.

---